

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Ecole des Arts du Cirque »

Rue de la Paperie –
49124 Saint Barthélemy d'Anjou

MAI 2012

Titre I : DENOMINATION, OBJET, SIEGE, MOYENS D'ACTION & DUREE

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Ecole des Arts du Cirque** » qui vise à fournir à tout public un enseignement artistique d'intérêt culturel et de formation circassienne.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de :

- favoriser l'éducation et la formation aux arts du cirque,
- promouvoir les pratiques culturelles amateurs,
- favoriser l'émergence d'un centre de ressources à la formation qualifiante,
- favoriser l'accès à l'éducation artistique pour les publics éloignés des pratiques culturelles,
- élaborer les échanges avec les partenaires et les professionnels,
- articuler l'offre de démocratie culturelle en faveur du lien social en favorisant l'éducation populaire,

Elle fait abstraction de toute considération de race, de sexe, de nationalité, de croyance, de confession et d'opinion politique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé, rue de la Paperie – 49124 Saint Barthélemy d'Anjou. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la valorisation du projet pédagogique qui travaille à rassembler les partenariats utiles à son développement.
- les publications, les cours et stages, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le champ d'activité de l'association.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est sans délimitation dans le temps.

Titre II : Composition de l'association

Article 6 – Composition

Sont membres de l'association des personnes physiques et morales.

Article 7 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

HE  RL

Article 8 – Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'association;
- b) le décès ;
- c) l'exclusion ou la radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et concerne tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes. Chaque membre présent peut disposer au plus de deux pouvoirs.

Dans la majorité des cas le vote s'effectuera à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut-être requis.

Il est tenu un compte-rendu des Assemblées Générales Ordinaires, mis à disposition des adhérents.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le cas d'une modification des statuts, d'une dissolution ou d'une fusion. Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire entend les rapports fixés à l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Un compte-rendu des Assemblées Générales Extraordinaires est tenu et est mis à disposition des adhérents.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois et au plus neuf membres qui sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

HE RG RL

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Ces nominations sont faites par cooptation à titre provisoire et doivent être soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'une personne ainsi élue au conseil d'administration, prend fin à la date à laquelle aurait dû se terminer celui de la personne remplacée.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou sur demande écrite adressée au président par au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre du conseil d'administration, (un administrateur ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le directeur de l'école, gestionnaire des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du bureau, peut participer avec voix consultative, au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut se réserver un temps de délibération sans les salariés.

L'absence non excusée à deux réunions consécutives de conseil d'administration peut être considérée comme une démission tacite. Après concertation du conseil d'administration, notification en est faite à l'intéressé par courrier.

Article 13 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation du rapport moral,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentée à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses prérogatives, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux

Le conseil d'administration élit un : bureau chargé d'appliquer ses décisions.

Le bureau est composé d'au moins trois personnes.

Article 14 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) un(e) président(e) ;
- 2°) un(e) secrétaire ;
- 3°) un(e) trésorier(e).

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois. Le directeur de l'école participe aux réunions du bureau, avec voix consultative, sur demande du conseil d'administration.



Le bureau peut être confondu avec le conseil d'administration si ce dernier n'est composé que de trois membres.

Article 15 - Le rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le président** convoque les assemblées générales et les conseils d'administration.

Pour tous les actes de gestion, le président peut accorder au directeur toutes les délégations de pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'école des arts du cirque.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire ou le trésorier ou un membre de conseil d'administration.

- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

- **Le trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi, approuvé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

 
RL

Titre IV : Ressources de l'association

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1°) des cotisations ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ; des collectivités locales et des établissements publics
- 3°) du produit des manifestations qu'elle organise
- 4°) des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- 5°) de dons,
- 6°) de toutes autres ressources autorisées par la loi ou les règlements dont le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V : Dissolution de l'association

Article 19 - Dissolution

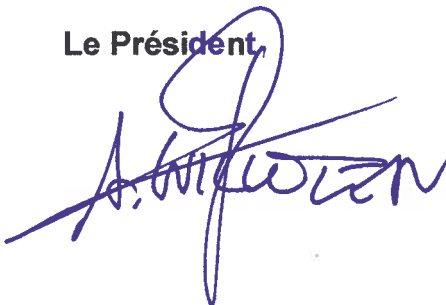
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

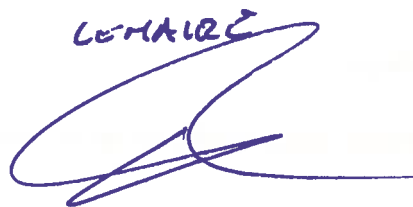
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le jeudi 24 mai 2012 à Saint Barthélemy d'Anjou.

Le Président,



Le trésorier

LEMAIRE


Le secrétaire

ELSAUR
